

Règlement numéro 2000-97

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Gérard Jacob à la séance du 5 décembre 2000;
EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Gérard Jacob,
APPUYÉE PAR monsieur Claude Durand,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
QUE le conseil municipal de Saint-Pierre-les-Becquets décrète ce qui suit:

- Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- « Avis public » Article 2 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.
- Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.
- « Utilisation prohibée » Article 3 Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.
- « Application » Article 4 La secrétaire-trésorière, la secrétaire-trésorière adjointe et l'inspecteur municipal peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.
- « Droit d'inspection » Article 5 Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.
- Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.
- « Autorisation » Article 6 Le conseil municipal autorise de façon générale la secrétaire-trésorière, la secrétaire-trésorière adjointe, et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence la secrétaire-trésorière, la secrétaire-trésorière adjointe, et l'inspecteur municipal à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

DISPOSITION PÉNALE

- « Amendes » Article 7 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00 \$.
- « Entrée en vigueur » Article 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi dès son approbation par le Ministère de la justice du Québec.

ADOPTÉ à Saint-Pierre-les-Becquets, le 6 mars 2001.

Maire

Secrétaire-trésorière